



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 15415

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème des dioxines. La presse s'est récemment fait l'écho d'une série de mesures d'urgence visant à réduire les émissions de dioxine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément quelles sont ces mesures.

Texte de la réponse

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a rendu publics en avril 1998 les résultats des mesures réalisées à l'émission des usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure en application de la circulaire du 30 mai 1997. Un tableau de présentation de ces résultats est régulièrement mis à jour sur le site Internet du ministère. Même si l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, qui transpose en droit français deux directives européennes de 1989, ne fixe pas directement de valeur limite pour les émissions de dioxines, les résultats des mesures de ces polluants réalisées sur le parc d'incinérateurs de grande capacité montrent que les installations équipées d'un système de traitement des fumées rendu nécessaire pour le respect des valeurs limites fixées pour les autres polluants, ont globalement des rejets en dioxines et furanes notablement plus faibles que les incinérateurs non conformes. Les préfets des départements où fonctionne encore un incinérateur d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure non conforme aux dispositions du règlement de 1991 ont été réunis le 29 avril 1998 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il leur a été demandé de mettre les exploitants en demeure de respecter la réglementation sous le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si l'infraction persiste, ils devront d'une part en saisir le procureur de la République et, d'autre part, utiliser les mesures administratives prévues par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : suspendre l'exploitation ou faire consigner provisoirement par l'exploitant une somme répondant des travaux à effectuer pour la mise en conformité. Pour les installations dont les résultats de mesures de dioxines sont supérieurs à 10/ngm³, il a été demandé aux préfets de faire réaliser par les exploitants de ces usines une mesure de la diffusion de ces polluants dans l'environnement en utilisant le lait comme indicateur. La Commission européenne a entrepris des travaux de révision des directives de 1989. Elle a été informée, par courrier du 15 mai 1998, du souhait de la France d'aboutir rapidement à un nouveau texte. Il apparaît en effet nécessaire d'avoir dans les meilleurs délais une visibilité réglementaire sur les contraintes qui seront fixées au niveau communautaire pour les installations existantes d'incinération d'ordures ménagères, notamment en ce qui concerne les émissions de dioxines. D'ores et déjà, la circulaire du 24 février 1997 demande aux préfets de retenir, pour les nouvelles installations d'incinération d'ordures ménagères, l'objectif d'un rejet de dioxines inférieur à 0,1 ng/m³. En ce qui concerne le traitement des déchets industriels spéciaux, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 qui transpose en droit français la directive européenne du 16 décembre 1994, impose aux installations d'incinération et de co-incinération de ces déchets, une valeur limite pour les dioxines de 0,1 ng/m³. Cette valeur est applicable sans délai aux installations nouvelles et à compter du 1er juillet 2000 aux installations existantes. Une démarche comparable de quantification des rejets de dioxines et de

leur impact dans l'environnement a été engagée à l'égard des principales installations potentiellement concernées dans les secteurs de la métallurgie, de la sidérurgie, de la papeterie et de la chimie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15415

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3085

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4681